

Plan Local d'Urbanisme



10.5 – Plan de Prévention des Risques Technologiques Etablissement PICOTY

Plan Local d'Urbanisme - Révision - R5 approuvée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers le 1^{er} avril 2011.

Modification M1-R5 approuvée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers le 14 décembre 2012



grandpoitiers.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement PICOTY

Commune de Chasseneuil du Poitou

PPRT approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-PC-022 en date du 23 mars 2011

2-1 Règlement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
POITOU-CHARENTES

Direction départementale
des Territoires de la
VIENNE

DREAL POITOU CHARENTES

SERVICE RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

DIVISION RISQUES ACCIDENTELS

DDT DE LA VIENNE

SERVICE PREVENTION DES RISQUES

UNITE RISQUES MAJEURS ET CRISES

Sommaire

Préambule	3
Titre I - Portée du PPRT et dispositions générales	4
Champ d'application	4
Objectifs du PPRT	4
Effets du PPRT	5
Principes généraux	6
Titre II - Règlementation des projets	7
Dispositions applicables en zone rouge foncé (R)	7
Dispositions applicables en zone rouge clair (r)	8
Dispositions applicables en zone bleue (b)	10
Dispositions applicables en zone grise	11
Titre III – Prescription sur les usages	12
Transport de Matières Dangereuses	12
Modes doux, transports collectifs et autres véhicules	12
Voies ferrées	12
Titre IV – Mesure de protection des populations	13
Prescriptions	13
Recommandations	14
Glossaire	15
Liste des guides référentiels	17

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages, dont les extraits suivants précisent l'objet:

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement).

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

✓ Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

✓ Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (...)

✓ Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...)

✓ Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...)

✓ Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement).

Le contenu des Plans de Préventions des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. N°210 du 9 septembre 2005, relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques.

Titre I - Portée du PPRT et dispositions générales

I) Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) s'applique à la commune de CHASSENEUIL du POITOU soumise aux risques technologiques présentés par l'établissement PICOTY implanté sur cette commune.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L515-8 et L515-15 à L515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.





II) Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui contribue à la prévention des risques technologiques dont les objectifs sont principalement :

- de contribuer à la réduction du risque à la source par, en particulier, la mise en oeuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L.515-19 du code de l'environnement;
- d'agir sur l'urbanisation existante et future afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques technologiques résiduels. Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation future. Des mesures de protection de la population en agissant sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre (extrait de l'article L.515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de Chasseneuil du Poitou inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend quatre zones de risques, dont la création est justifiée dans la note de présentation accompagnant le présent document:

-  une zone rouge foncée (R) correspondant à des effets létaux significatifs pour l'homme;
-  une zone rouge clair (r) correspondant à des effets létaux pour l'homme ;
-  une zone bleue (b) correspondant à des effets significatifs à faibles pour la vie humaine;
-  une zone grise correspondant à l'emprise foncière de l'établissement PICOTY.

III) Effets du PPRT

✓ Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique *(article L515-23 du Code de l'environnement)*

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme.

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du même code.

Sur demande du Préfet, le Maire se doit d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme.

Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L.126-1, R.126-1 et R.123-14-7 du code de l'urbanisme.

L'annexion du PPRT au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont alors modifiés. Un arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de Poitiers constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit notamment justifier comment les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPRT.

✓ Le PPRT est opposable aux tiers

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures.

Les règles du PPRT, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

En présence de mesures de portée différente, ce sont les plus contraignantes qui s'appliquent. Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

✓ Les conséquences en matière d'assurance

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 dans ses articles 17 à 20, a mis en place un régime spécifique d'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques, dont les dispositions figurent dans le code des assurances.

IV) Principes généraux

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou autre sur un terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale, du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de Police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques et dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

D'une manière générale, dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité de réduction de la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du PPRT doit être saisie.

Le PPRT peut être révisé, voire abrogé en fonction de l'évolution des conditions d'exposition aux risques (cf. article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif au plan de prévention des risques technologiques).

Titre II - Règlementation des projets

- . de constructions nouvelles, de réalisation d'ouvrages,**
- . d'aménagements et d'extensions de constructions existantes**

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel, soit en interdisant ou admettant les projets nouveaux, soit en imposant des prescriptions constructives justifiées par la volonté de limiter la population exposée aux phénomènes les plus dangereux et la protéger en cas d'accident par des mesures d'ordre constructif.

Est défini dans le présent règlement par le terme « projet », l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extensions de constructions existantes, à la date d'approbation du PPRT.

I) Dispositions applicables en zone rouge foncé (R)

Préambule: dans la zone rouge foncée, les personnes sont principalement exposées à la combinaison des aléas suivants (voir note de présentation) :

- aléa thermique très fort (TF) et très fort plus (TF+) ;
- aléa de surpression faible (FAI), moyen plus (M+) et fort plus (F+).

Dans ce secteur, il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes (hormis celles liées à l'activité de l'établissement) par de nouvelles implantations (là encore hors de l'activité de PICOTY). Cette zone n'est pas destinée à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Dans cette zone la règle générale est l'inconstructibilité.

Les dispositions applicables aux projets (tels que définis en introduction du présent titre) sont déclinées ci-dessous.

✓ Règles d'urbanisme et d'aménagement

Tout projet est interdit, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- les constructions, installations ou aménagements destinés à la réduction de l'aléa généré par l'activité de l'établissement PICOTY;
- les ouvrages techniques, infrastructures, aménagements ou constructions strictement indispensables au fonctionnement et à l'extension de l'activité existante dans la mesure où ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population ni le risque sur l'établissement PICOTY lui-même (exemple : est admis le stockage de produits qui n'engendrent pas d'effet domino);
- les travaux de mise en place de clôtures, de remise en état du terrain, sous réserve qu'une fois réalisés ceux-ci n'entraînent pas une augmentation des effets du risque.

✓ Règles particulières de construction

Tout projet autorisé au paragraphe précédent, devra faire l'objet de la production d'une étude, à la charge du pétitionnaire (porteur du projet), qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

II) Dispositions applicables en zone rouge clair (r)

Préambule : dans la zone rouge clair (r), les personnes sont principalement exposées à la combinaison des aléas suivants (voir note de présentation) :

- aléa thermique moyen plus (M+) à fort plus (F+);
- aléa de surpression faible (FAI) et moyen plus (M+).

Dans cette zone la règle générale est l'inconstructibilité.

Les dispositions applicables aux projets (tels que définis en introduction du présent titre) sont déclinées ci-dessous.

✓ Règles d'urbanisme et d'aménagement

Tout projet est interdit, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

les constructions, installations ou aménagements destinés à la réduction de l'aléa généré par l'activité de l'établissement PICOTY;

- les ouvrages techniques, infrastructures, aménagements ou constructions strictement indispensables au fonctionnement et à l'extension de l'activité existante dans la mesure où ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population ni le risque sur l'établissement PICOTY lui-même (exemple : est admis le stockage de produits qui n'engendrent pas d'effet domino);
- les constructions, installations, ouvrages ou aménagements nécessaires au maintien ou au développement d'activités existantes sous réserve qu'ils ne soient pas à usage d'habitation ou de bureau ;
- les réalisations d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative qui doit être démontrée par la production d'une note technique, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets (réseaux, réseaux de desserte, réservoirs d'eau, voie verte...);
- les travaux de mise en place de clôture, de remise en état du terrain, sous réserve, qu'une fois réalisés ceux-ci n'entraînent pas une augmentation des effets du risque.

✓ Règles particulières de construction

Tout projet autorisé au paragraphe précédent, devra faire l'objet de la production d'une étude, à la charge du pétitionnaire (porteur du projet), qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Les projets autorisés en zone rouge clair (r) seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants, des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant:

- à un effet de surpression de 50 à 200 mbar en fonction de la localisation du projet et en référence aux cartes des effets de surpression jointes en annexe;
- à un effet thermique continu de 8 kW/m²;
- ainsi qu'à un effet thermique (boule de feu) de 1000 (kW/m²)^{4/3}.

Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet devront être utilisés (liste en annexe).

III) Dispositions applicables en zone bleue (b)

Préambule : dans la zone bleue (b), les personnes sont principalement exposées à la combinaison des aléas suivants (voir note de présentation) :

- aléa thermique faible (FAI) et moyen (M);
- aléa de surpression faible (FAI).

A noter que certaines parties de cette zone ne sont exposées qu'à des effets de surpression.

Dans cette zone, la règle générale est la constructibilité.

Les dispositions applicables aux projets (tels que définis en introduction du présent titre) sont déclinées ci-dessous.

✓ Règles d'urbanisme et d'aménagement

Les projets de toute nature sont autorisés, excepté la construction de bâtiment dits sensibles c'est à- dire dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ou s'ils s'avèrent difficiles à évacuer notamment en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées (écoles, haltes-garderie, centres aérés, maisons de retraites, maison de repos ou de convalescence, centre d'éducation, de réadaptation fonctionnelle...).

Les projets doivent par ailleurs intégrer la mise en oeuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité en adéquation avec les effets du risque encouru. Enfin, les travaux ne doivent pas entraîner une augmentation des effets du risque.

✓ Règles particulières de construction

Tous les projets autorisés dans la zone bleue (b), devront respecter les prescriptions édictées ci-dessous:

- Production d'une étude, à la charge du pétitionnaire (porteur du projet), qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Dans ce cas et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire ;
- Conception et réalisation de manière à ce que la sécurité des occupants, des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant:
 - à un effet thermique continu de 5 kW/m²;
 - à un effet thermique transitoire (boule de feu) de 600 (kW/m²)^{4/3}.s.
 - ainsi qu'à un effet de surpression (onde de choc) allant de 140 à 35 mbar en fonction de la localisation du projet et en référence aux cartes des effets de surpression jointes en annexes. Dans la zone d'atteinte d'un objectif de résistance du bâti à une surpression de 35 ou de 50 mbar, le temps d'application de l'onde de choc à prendre en compte est compris entre 20 et 100 ms. Dans la zone d'atteinte d'un objectif de résistance du bâti à une surpression de 140 mbar, le temps d'application de l'onde de choc à prendre en compte est compris entre 0 et 20 ms ou entre 20 et 100 ms selon la localisation du projet.

Le cas échéant, en fonction de la localisation du projet et en référence aux cartes des effets thermiques jointes en annexes, ces objectifs de performance thermique pourront ne pas être appliqués si le projet est situé en dehors de la zone des effets thermiques.

Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet devront être utilisés (liste en annexe).

IV) Dispositions applicables en zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

✓ Dispositions régissant les projets d'aménagement du site

Tout projet (tel que défini en introduction du présent titre) est interdit, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- toute construction, activité ou usage indispensables à l'activité à l'origine du risque technologique;
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique;
- toute construction, extension, réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

✓ Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relatif à l'exploitation de l'établissement PICOTY.

Titre III – Prescriptions sur les usages

I) Transport de Matières Dangereuses

dispositions applicables sur l'ensemble des zones

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses hors livraisons n'est pas autorisé sur les voies publiques à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque à l'exception de l'enceinte de l'établissement industriel PICOTY.

Le stationnement des wagons de transports de Transport de Matières Dangereuses est interdit dans le périmètre d'exposition aux risques, en dehors de ceux desservant l'établissement PICOTY.

Les gestionnaires des infrastructures concernées devront mettre en place la signalisation la plus adaptée à cette interdiction dans un **délai de 1 an** à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

II) Modes doux, transports collectifs et autres véhicules

dispositions applicables en zones rouge foncé (R) et rouge clair (r)

La création de piste cyclable et de cheminement piétons est interdite, de même que la création de nouvel arrêt de bus.

Le stationnement de véhicule est interdit (hormis s'il est nécessaire à l'activité de l'établissement PICOTY).

III) Voies ferrées

A titre d'information, le transport de personnes et de marchandises est soumis à la responsabilité des gestionnaires des voies (RFF/SNCF). Cet élément devra faire l'objet de dispositions spécifiques intégrées au plan particulier d'intervention de l'établissement PICOTY, après coordination avec RFF/SNCF.

Préalablement à toute réorganisation du trafic fret visant à augmenter celui-ci de façon notable, une étude d'impact relative à l'augmentation de trafic envisagée sur la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT sur le site Picoty de Chasseneuil devra être réalisée par l'opérateur de transport de fret.

Cette étude devra tenir compte du retour d'expérience connu en matière d'accidents ferroviaires de wagons transportant des matières dangereuses et des possibilités de considérer un accident ferroviaire comme source d'effets dominos.

Titre IV – Mesures de protection des populations

I) Prescriptions

Le **déla**i de réalisation des prescriptions édictées ci-dessous est **de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

Remarque : aucun bâtiment accueillant des personnes n'est présent dans la zone rouge foncé (R) à la date d'approbation du PPRT, ce qui explique l'absence de prescriptions spécifiques à cette zone dans le présent titre.

✓ Prescriptions en zone rouge clair (r)

Les bâtiments existants en zone rouge clair (r) à la date d'approbation du PPRT et accueillant des populations devront faire l'objet de travaux afin de faire face à un aléa correspondant :

- à un effet de surpression de 50 à 200 mbar en fonction de la localisation du projet et en référence aux cartes des effets de surpression jointes en annexe;
- à un effet thermique continu de 8 kW/m²;
- ainsi qu'à un effet thermique (boule de feu) de 1000 (kW/m²)^{4/3}.s.

Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet devront être utilisés.

✓ Prescriptions en zone bleue (b)

Les établissements recevant du public, locaux à usage professionnel et immeubles collectifs à usage d'habitation existants à la date d'approbation du PPRT devront faire l'objet de travaux afin de faire face à un aléa correspondant:

- à un effet thermique continu de 5 kW/m²;
- à un effet thermique transitoire (boule de feu) de 600 (kW/m²)^{4/3}.s;
- ainsi qu'à un effet de surpression (onde de choc) allant de 140 à 35 mbar en fonction de la localisation du projet et en référence aux cartes des effets de surpression jointes en annexes. Dans la zone d'atteinte d'un objectif de résistance du bâti à une surpression de 35 ou de 50 mbar, le temps d'application de l'onde de choc à prendre en compte est compris entre 20 et 100 ms. Dans la zone d'atteinte d'un objectif de résistance du bâti à une surpression de 140 mbar, le temps d'application de l'onde de choc à prendre en compte est compris entre 0 et 20 ms ou entre 20 et 100 ms selon la localisation du projet.

Le cas échéant, en fonction de la localisation du projet et en référence aux cartes des effets thermiques jointes en annexes, ces objectifs de performance thermique pourront ne pas être appliqués si le projet est situé en dehors de la zone des effets thermiques.

Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet devront être utilisés (liste en annexe).

II) Recommandations (en zone bleue)

Concernant les bâtis existants autres que ceux énumérés ci-dessus, le PPRT ne prévoit pas de prescriptions obligatoires afin d'atténuer les conséquences liées aux effets de surpression. Seules des recommandations sont émises au titre de la réduction de la vulnérabilité. Cela concerne notamment toutes les habitations individuelles.

Dans cette zone, il est notamment recommandé de mettre en oeuvre pour ces constructions des mesures de renforcement des structures du bâti telles que :

- le renforcement des vitrages (sur-vitrages, vitrages feuilletés, doubles fenêtres ou film de sécurité...);
- la mise en place de volets;
- le renforcement de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures.

Ces mesures ne sont pas exhaustives. Des solutions supplémentaires peuvent être consultées dans les différents ouvrages et guides dont la liste est disponible en annexe du présent règlement.

L'objectif de performance de ces recommandations est de faire face à un aléa correspondant:

- à un effet thermique continu de 5 kW/m²;
- à un effet thermique transitoire (boule de feu) de 600 (kW/m²)^{4/3}.s;
- ainsi qu'à un effet de surpression (onde de choc) allant de 140 à 35 mbar en fonction de la localisation exacte du projet et en référence aux cartes des effets de surpression jointes en annexes. Dans la zone d'atteinte d'un objectif de résistance du bâti à une surpression de 35 ou de 50 mbar, le temps d'application de l'onde de choc à prendre en compte est compris entre 20 et 100 ms. Dans la zone d'atteinte d'un objectif de résistance du bâti à une surpression de 140 mbar, le temps d'application de l'onde de choc à prendre en compte est compris entre 0 et 20 ms ou entre 20 et 100 ms selon la localisation du projet.

Le cas échéant, en fonction de la localisation exacte du bâti et en référence aux cartes des effets thermiques jointes en annexes, ces objectifs de performance thermique pourront ne pas être applicables si le projet est situé en dehors de la zone des effets thermiques.

Glossaire

Danger : cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore, ...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz,...), à une disposition (élévation d'une charge),..., à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » [sont ainsi rattachées à la notion de "danger" les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux etc... inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger]

Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s). Il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement. Par exemple, une cuve de butane est un potentiel de danger. Elle présente en effet un danger lié à l'inflammabilité du produit contenu.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...), sans préjuger de l'existence de ces derniers. A chaque phénomène dangereux sont associés une probabilité, une cinétique et un ou plusieurs effets, chacun caractérisé par ses niveaux d'intensité. Par exemple, l'explosion d'un dépôt de 60 tonnes d'explosifs produisant une zone de surpression de 20 mbars à 1723 m, constitue un phénomène dangereux.

Accident majeur : est un événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses.

L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Etude de dangers : réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Etablie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité.
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Effets : trois types d'effets peuvent être associés à un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (chaleur transmise due à un incendie, par exemple) et surpression (propagation à très grande vitesse dans l'atmosphère d'une onde de pression suite à une explosion). Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante : indirects, irréversibles, létaux et létaux significatifs.

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. Par exemple, la probabilité qu'un dépôt de 60 tonnes d'explosifs explose en provoquant une zone de surpression de 20 mbars à 1723 m, constitue un aléa.

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental (l'ensemble des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement), susceptibles de subir en certaines circonstances, des dommages. Le terme de « cible » ou « d'enjeux vulnérable » est parfois utilisé à la place d'enjeux.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un type d'effet donné. Elle permet d'évaluer les conséquences prévisibles du phénomène en terme de dommages. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat des zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un effet de surpression en raison de la présence de constructions et de personnes.

Risque : c'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Il sera d'autant plus important que l'aléa sera fort et que les secteurs touchés seront vulnérables. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

Plan de prévention des risques (PPR) : il s'agit d'un document réglementaire élaboré par l'Etat qui vise à maîtriser les implantations de constructions et d'activités humaines dans les zones exposées à un aléa. Il comprend notamment un zonage et un règlement qui précise zone par zone les implantations ou activités humaines interdites ou autorisées sous réserve du respect d'un certain nombre de précautions ou prescriptions définies dans le règlement.

Effets dominos: action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène.

Mesures ou barrières de sécurité : ensemble des éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue parfois :

- les mesures ou barrières de prévention : mesures visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux;
- les mesures (ou barrières) de limitation : mesures visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux;
- les mesures (ou barrières) de protection : mesures visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par diminution de la vulnérabilité.

Périmètre d'étude : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Périmètre d'exposition aux risques : périmètre réglementé par le PPRT.

Liste des guides référentiels

accessibles sur internet à l'adresse suivante :

<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html>

Guide méthodologique d'élaboration des PPRT

Compléments techniques :

- effets thermiques
- effets thermiques transitoires
- effets toxiques
- effets de surpression – CSTB
- effets de surpression – cahier applicatif du complément technique (INERIS-CETE Normandie Centre et Méditerranée)
- effets de surpression – annexes du cahier applicatif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

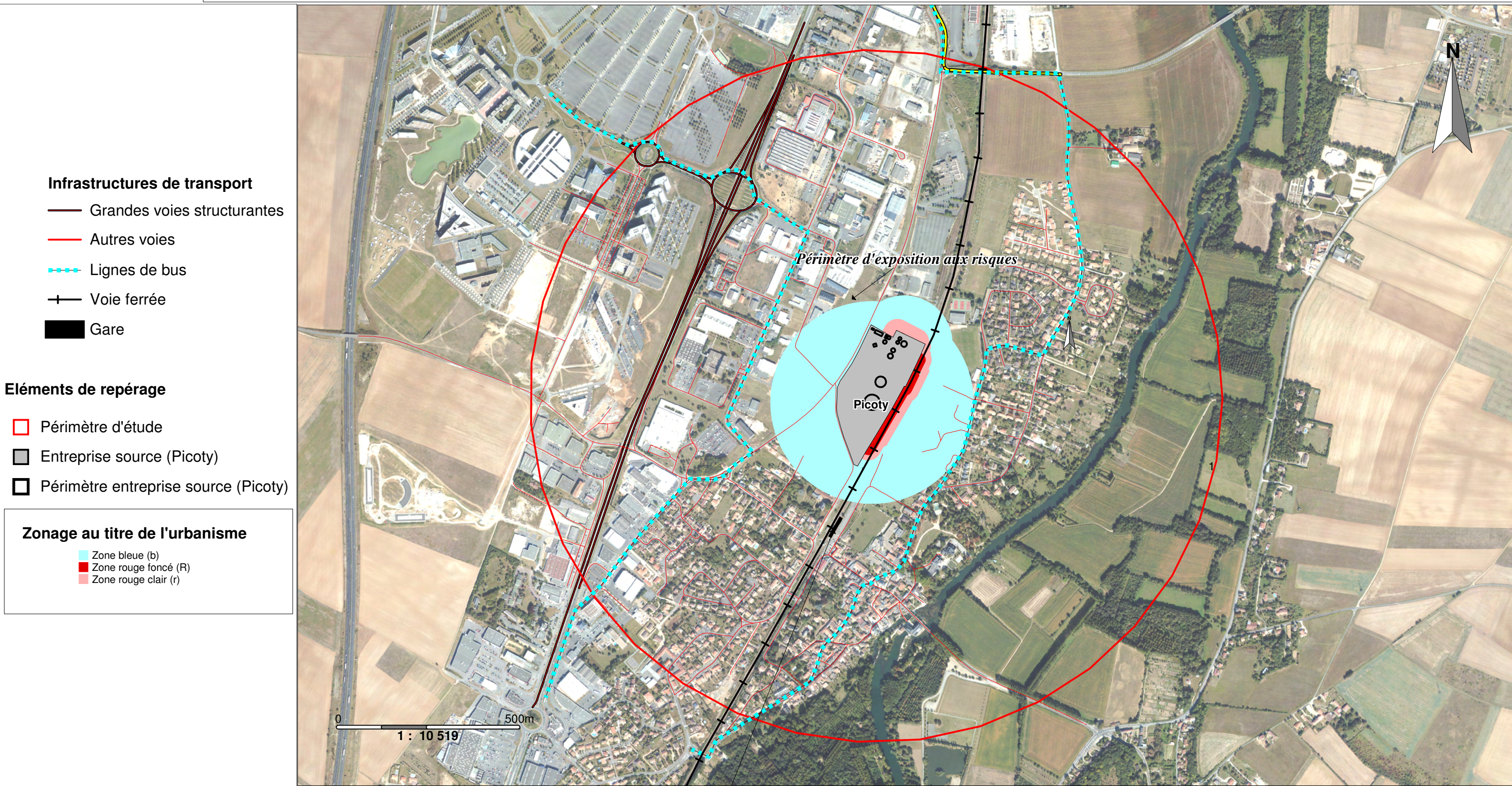


**Plan de Prévention des Risques Technologiques
PICOTY à Chasseneuil du Poitou
Zonage Réglementaire**

**Approuvé par arrêté préfectoral n°2011-PC-022
en date du 23 mars 2011**

Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement PICOTY

Zonage au titre de l'urbanisme sur la commune de Chasseneuil du Poitou



Sources: ©IGN-BD ORTHO 2007,
Cadastré 2008,
Données Mairie de Chasseneuil-du-Poitou 2009,
Données Terrain 2009

DDT VIENNE
DREAL POITOU CHARENTES

PPRT Approuvé le : 23 MARS 2011

Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement PICOTY

Zonage au titre de l'urbanisme sur la commune de Chasseneuil du Poitou : Vue cadastrale localisée sur le périmètre d'exposition aux risques

